



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2021-108

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2021-06-17-00007 - Autorisation_SESSAD_APAEI14 (3 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer / SEB

14-2021-06-23-00001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à des prélèvements pour l'irrigation sur la commune de Colomby-Anguerny (8 pages) Page 7

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2021-06-21-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Hermanville-sur-mer pour l'installation d'un poste de secours annexe (6 pages) Page 16

14-2021-06-22-00004 - Autorisation n°008/2021 d'occupation temporaire du domaine public maritime (3 pages) Page 23

14-2021-06-22-00003 - Autorisation n°010/2021 d'occupation temporaire du domaine public maritime (3 pages) Page 27

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SSICRET/CR/SR

14-2021-06-23-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (4 pages) Page 31

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

14-2021-06-22-00001 - Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00511-011-002 autorisant la détention, la capture et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées : Office français de la biodiversité (4 pages) Page 36

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi / UD 14 DIRECCTE

14-2021-06-22-00002 - Arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP-LESAULNIER HERVE -SAP848759312 (2 pages) Page 41

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-06-17-00007

Autorisation_SESSAD_APAEI14

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) GERE PAR L'ASSOCIATION APAEI DE
CAEN ET PORTANT MODIFICATION DE SON AUTORISATION**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.312-9, relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) de l'APAEI de Caen ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

CONSIDERANT l'appel à candidatures lancé le 27 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur l'agglomération de Caen ;

CONSIDERANT le projet déposé le 24 février 2021 par l'association APAEI de Caen ;

CONSIDERANT l'avis de classement du comité de sélection d'appel à candidatures lors de sa séance du 2 avril 2021 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé et ceux du cahier des charges de l'appel à candidatures ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'extension de capacité de 10 places du SESSAD de l'APAEI de Caen est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2021, en lien avec la création d'une Unité d'Enseignement Elémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme sur l'agglomération de Caen, dispositif de scolarisation adaptée, de droit commun, bénéficiant d'un appui renforcé du SESSAD de l'APAEI de Caen.

ARTICLE 2 : La capacité totale du SESSAD est fixée à 40 places, réparties comme suit :

- 16 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans souffrant de déficience intellectuelle,
- 14 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique,
- 10 places pour enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre autistique et scolarisés au sein de l'unité d'enseignement élémentaire.

ARTICLE 3 : L'autorisation du SESSAD est modifiée et sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAEI de Caen – Les Papillons Blancs N°FINESS : 14 001 884 7 Statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SESSAD de l'APAEI de Caen N°FINESS : 14 002 323 5 Catégorie d'établissement : 182 - SESSAD Mode de financement : 34 - ARS DG
---	--

Déficience intellectuelle
Discipline : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Public accueilli ou accompagné : 117 – Déficience intellectuelle Mode d'accueil et d'accompagnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 16 places Capacité totale autorisée : 16 places
Troubles du spectre autistique
Discipline : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Public accueilli ou accompagné : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Mode d'accueil et d'accompagnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 14 places Capacité totale autorisée : 14 places
Unité d'Enseignement Elémentaire
Discipline : 841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation Public accueilli ou accompagné : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Mode d'accueil et d'accompagnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 10 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de l'unité d'enseignement élémentaire sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

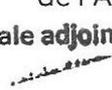
ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313 1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 17 juin 2021

Le Directeur général
de l'ARS de Normandie,
La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA 

Thomas DÉROUCHE

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-06-23-00001

Arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques à déclaration en application de
l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif à des prélèvements pour l'irrigation sur la
commune de Colomby-Anguerny



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF À DES PRÉLÈVEMENTS POUR
L'IRRIGATION SUR LA COMMUNE DE COLOMBY-ANGUERNY**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU** l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne aval – Seulles (SAGE) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2017 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des « eaux des eaux des nappes et des bassins du bajocien-bathonien » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°14-2017-00269 du 20 juillet 2018 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et portant déclaration d'intérêt général ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 20 octobre 2020 portant subdélégation de signature à Madame Sophie GIACOMAZZI cheffe du service eau et biodiversité et à Monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité ;
- VU** le dossier de déclaration n°14-2021-00025 déposé le 29 avril 2021 par la SCEA du Colombier, relatif à un projet d'irrigation sur la commune de Colomby-Anguerny ;
- VU** le récépissé de déclaration n°14-2021-00025 délivré le 10 mai 2021 à la SCEA du Colombier ;
- VU** l'avis de la communauté de communes Cœur de Nacre en date du 25 mai 2021 ;
- VU** l'absence d'observation de la SCEA du Colombier sur le projet d'arrêté transmis par courrier le 3 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet d'irrigation prévoit de prélever une partie de l'eau dans un bassin affecté au stockage et à l'infiltration des eaux pluviales autorisé par l'arrêté préfectoral sus-visé du 20 juillet 2018 au bénéfice de la communauté de communes Cœur de Nacre

CONSIDÉRANT que l'utilisation du bassin pour la gestion des eaux pluviales ne permet pas une disponibilité permanente de la ressource en eau compatible avec un prélèvement en continu pour l'irrigation ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales fait partie des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et que la fonctionnalité du bassin pour la gestion des eaux pluviales doit être préservée et maintenue en tous temps ;

CONSIDÉRANT que le II de l'article R.214-53 du code de l'environnement permet au préfet de prescrire toute mesure nécessaire à la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il y a lieu de prescrire les mesures de nature à assurer le bon fonctionnement du bassin ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne des prélèvements pour l'irrigation dans un bassin et dans un puits sur le territoire de la commune de Colomby-Anguerny. Il fixe les prescriptions techniques applicables aux volumes d'eau prélevés et à l'utilisation de la mare.

Article 2 - Bénéficiaire de l'arrêté

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la SCEA du Colombier, identifiée comme bénéficiaire de l'arrêté, ci-après dénommée "le bénéficiaire de l'arrêté", est autorisée à prélever 1000 m³/an dans un puits et 2500 m³/an dans un bassin sur le territoire de la commune de Colomby-Anguerny, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration déposé le 29 avril 2021, les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Champ d'application

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les rubriques concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté DEVE0320170A du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau inférieur à 8 m ³ / h, dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils.	Déclaration	Arrêté DEVE0320171A du 11 septembre 2003

Le bénéficiaire de l'arrêté doit respecter les prescriptions définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions.

Article 4 - Description des ouvrages

La mare est située sur les parcelles AC0026, AC0027 et AB0005 sur le territoire de la commune de Colomby-Anguerny. Sa superficie est d'environ 1 100 m².

Coordonnées de la mare en Lambert 93	
X : 451830	Y : 6912970

Le puits est situé sur la parcelle AC0025 sur le territoire de la commune de Colomby-Anguerny. Son numéro BSS est BSS000HYAM. Sa profondeur est de 15,9 m.

Coordonnées du puits en Lambert 93	
X : 451689	Y : 6912883

Le bassin et le forage sont localisés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 – Quotas de prélèvement

Les prélèvements dans la mare et dans le puits sont autorisés selon les conditions suivantes :

	Forage	Mare	Total
Volume maximal prélevé par an (m ³)	1000	2000	3000
Volume maximal prélevé mensuellement de mai à octobre (m ³)	100	333	433
Volume journalier maximal prélevé de mai à octobre (m ³)	3,5	10	13,5
Débit instantané maximal (m ³ /h)	2	2	4

Le prélèvement dans la mare n'est possible que si le niveau d'eau se trouve à une cote supérieure à 47,6 m NGF. Cette cote minimale pourra être revue en fonction de l'évolution des connaissances faunistiques et floristiques sur le bassin.

Article 6 – Prescriptions spécifiques à l'utilisation de la mare

La mare a pour fonction première de stocker puis d'infiltrer les eaux pluviales de la commune. Avant que les eaux pluviales ne soient infiltrées, le bénéficiaire de l'arrêté est autorisé à réaliser des prélèvements dans les conditions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Les caractéristiques et le fonctionnement de la mare ne doivent pas être modifiés par le bénéficiaire de l'arrêté.

À ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté ne doit réaliser aucune action entraînant de manière directe ou indirecte :

- une modification du volume utile du bassin ;
- une modification de la perméabilité du fond du bassin ;
- un apport d'eaux supplémentaires dans le bassin.

Une échelle limnimétrique est installée par le bénéficiaire de l'arrêté dans la partie « bassin» (voir figure en annexe 2) afin de suivre le niveau d'eau dans l'ouvrage.

Une crépine est installée sur la pompe prélevant dans le bassin ou une zone grillagée avec un maillage de 5 mm au maximum est aménagée au niveau du point de prélèvement.

La mare est cartographiée en annexe 2 du présent arrêté.

Article 7 – Déclaration des travaux, pannes et incidents

Toute panne ou incident imprévisible se traduisant par le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté est signalé immédiatement à la police de l'eau.

Article 8 - Contrôles

Dans les conditions prévues à l'article L.171-6 du code de l'environnement, les agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'arrêté doit permettre, en permanence, aux agents chargés du contrôle d'accéder au site visé par le présent arrêté et de procéder à toutes les actions de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 9 - Déclarations des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'arrêté est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'arrêté devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'arrêté demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Transmission du bénéfice de la déclaration et cessation d'activité

Lorsque le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux (2) ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 - Modifications du champ de la déclaration ou des prescriptions

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le bénéficiaire de l'arrêté veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois (3) mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 12 – Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident

est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 13 – Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'arrêté ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 14 - Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'arrêté de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Infractions et sanctions

Tout non-respect des dispositions figurant dans le dossier de déclaration n°14-2021-00025 et dans le présent arrêté de prescriptions spécifiques constitue une infraction pénale susceptible d'être constatée par procès verbal à transmettre au procureur de la République. Elle est passible d'une amende de 1500 €, quantum à multiplier par cinq dans le cas d'une personne morale.

Toute inobservation des dispositions figurant dans le dossier de déclaration n°14-2021-00025 et dans le présent arrêté constitue également un manquement administratif susceptible, après mise en demeure préfectorale, de faire l'objet des mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 17 - Publication, notification et information des tiers

Le maire de la commune de Colomby-Anguerny reçoit copie de la déclaration, du récépissé n°14-2021-00025 et du présent arrêté de prescriptions spécifiques.

Le récépissé ainsi que l'arrêté de prescriptions spécifiques sont affichées à la mairie pendant un mois au moins.

Le président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne aval – Seullès reçoit également copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que du présent arrêté de prescriptions spécifiques.

L'ensemble de ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant six mois au moins.

Le présent arrêté est notifié à son bénéficiaire.

Article 18 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de son affichage ou de sa publication,
- par le bénéficiaire de l'arrêté dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'arrêté peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

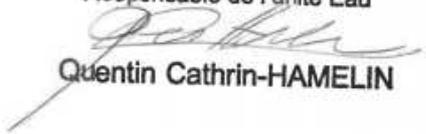
Article 19 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la communauté de communes Cœur de Nacre.

Fait à CAEN, le 23 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au chef de service Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau



Quentin Cathrin-HAMELIN

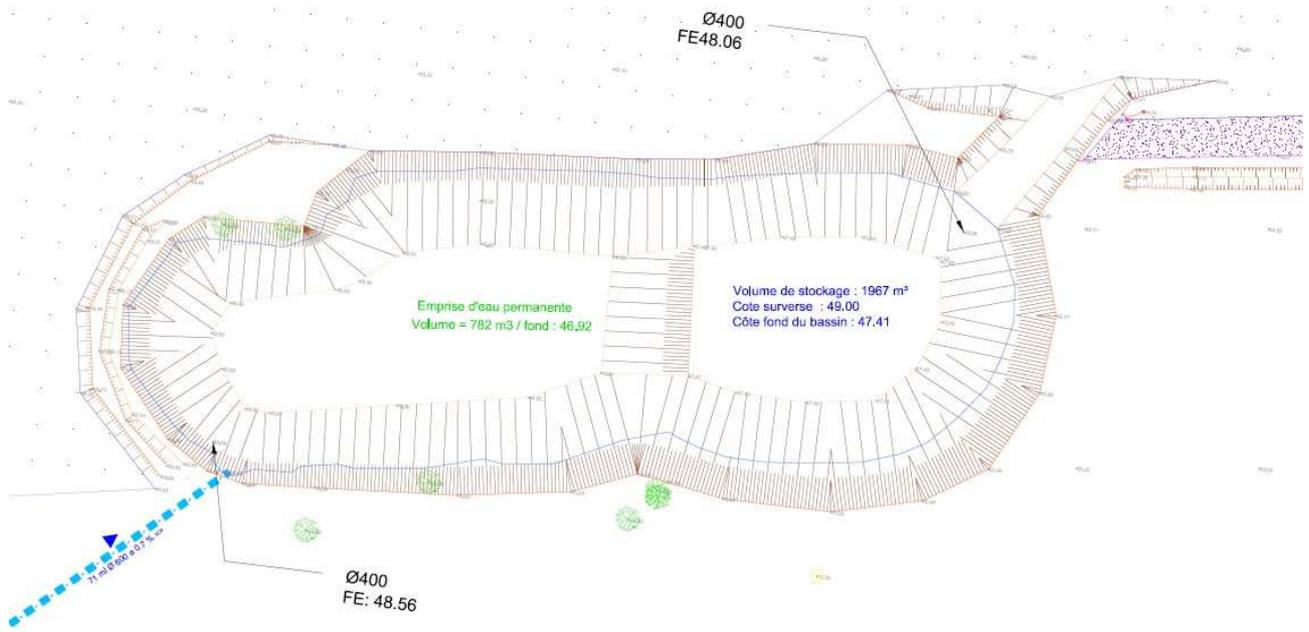
Annexe 1



Localisation du bassin et du puits

Commune de Colomby-Anguery

Annexe 2



Plan du bassin

L'échelle limnimétrique devra être implantée dans la partie gauche du bassin.

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-06-21-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire d'une partie du
domaine public maritime à Hermanville-sur-mer
pour l'installation d'un poste de secours annexe



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public maritime à HERMANVILLE-SUR-MER
pour l'installation d'un poste de secours annexe

Pétitionnaire :

**Communauté urbaine Caen la mer
16 rue Rosa Parks
CS 52700
14027 CAEN cedex 09**

Dossier n° : 325 21 01

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU la demande du président de la communauté urbaine Caen la mer reçue à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados le 16 juin 2021, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une partie du domaine public maritime à Hermanville-sur-Mer, dans le but d'installer un poste de secours annexe ;
- VU l'avis favorable du maire d'Hermanville-sur-Mer en date du 17 juin 2021 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT l'affluence estivale sur la plage d'Hermanville-sur-Mer et la nécessité de disposer d'un poste de surveillance et de secours au plus proche de la zone de baignade ;

CONSIDÉRANT que l'activité et l'occupation sollicités sont compatibles avec la vocation du domaine public maritime et répondent à un intérêt général ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du milieu marin ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

La communauté urbaine Caen la Mer est autorisée à installer et exploiter un poste de secours et ses équipements annexes sur le domaine public maritime au droit de la cale de la place de la 3ème Division d'Infanterie Britannique à Hermanville-sur-Mer.

L'emplacement d'une superficie de 100 m² mesure 10 m de linéaire de plage et 10 m de largeur, est destiné à recevoir des constructions préfabriquées démontables et transportables.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations notamment au titre de l'urbanisme.

Article 2 – Prescriptions environnementales

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

Préalablement à l'installation des constructions, le bénéficiaire s'assure, avec l'appui du groupe ornithologique normand (GONm), qu'il ne sera pas porté atteinte au gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire. En cas de découverte de nid, l'installation sur la zone sera différée ou poursuivie avec des mesures de protection spéciales mises en œuvre avec l'accord du service gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire assure le ramassage des déchets solides pouvant être générés par son activité puis les évacue vers les filières de traitement adaptées.

Aucun déversement d'eau usée n'est autorisé sur la plage. Les eaux-usées sont collectées et acheminées vers le réseau d'assainissement public. En cas d'impossibilité technique, les eaux usées peuvent être collectées dans une cuve étanche et puis évacuées régulièrement par un organisme spécialisé. L'installation ne doit générer aucune nuisance olfactive.

Article 3 – Sécurité

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage. Une signalétique un balisage du site informe les usagers de la nature de l'occupation. Il s'assure de la compatibilité de l'occupation avec les dispositions de police administrative et de navigation édictées par la commune.

Article 4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 02 septembre 2021.

À la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 5 - Bénéficiaire de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'utilisation du domaine public.

Article 6 - Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

Article 7 - Remise en état des lieux

En fin d'autorisation, hormis en cas de demande de renouvellement de l'autorisation, ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée.

Cette opération doit intervenir dans le délai de un mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le permissionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

Article 8 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 9 – Redevance

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 10 – Notification et publicité de l'arrêté d'occupation temporaire

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Hermanville-sur-Mer, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant toute la durée de l'occupation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Article 11 – Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 12 – Exécution

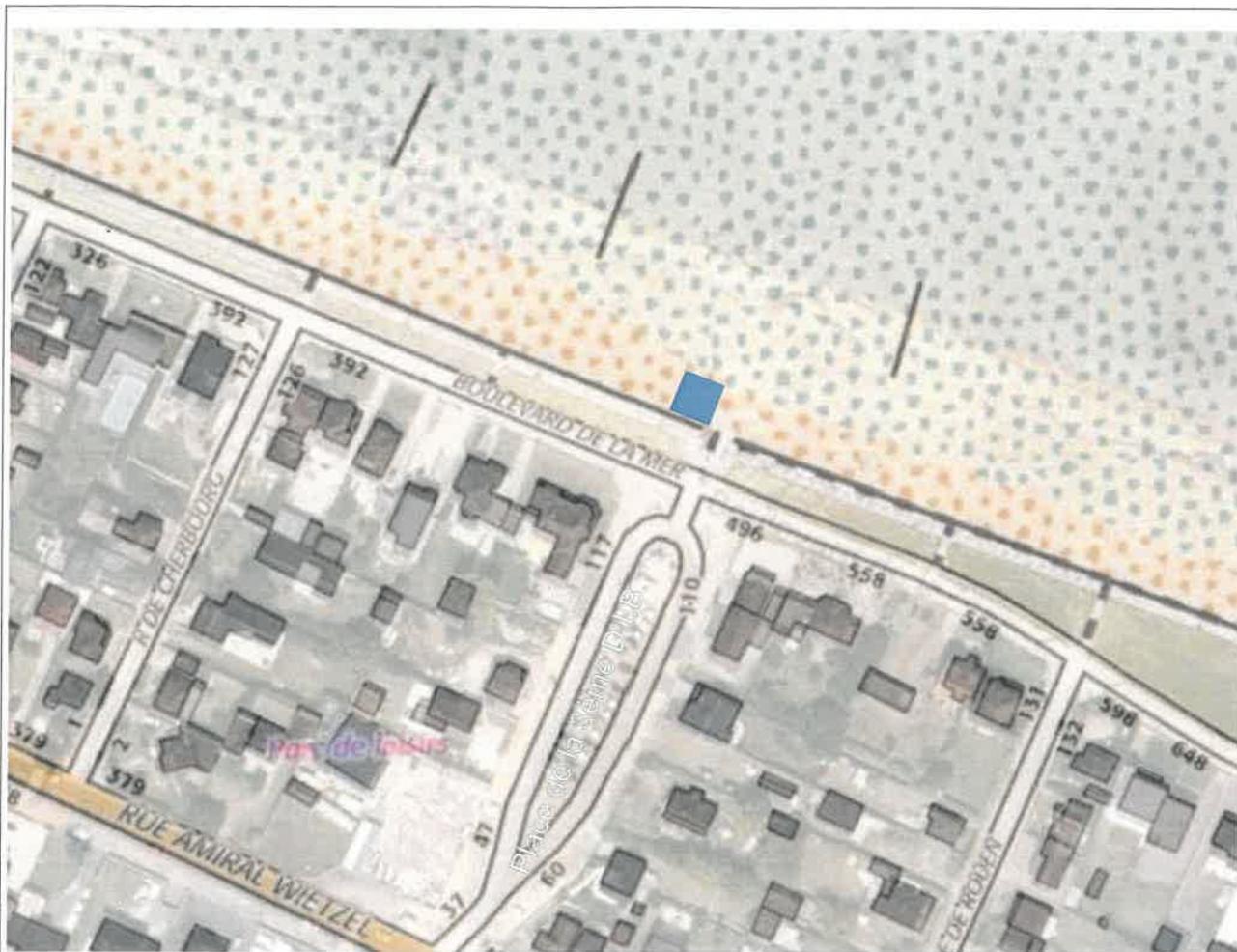
Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de Hermanville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **21 JUIN 2021**

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

ANNEXE



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-06-22-00004

Autorisation n°008/2021 d'occupation
temporaire du domaine public maritime



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires
et de la mer du
Calvados

AUTORISATION N° 008/2021
d'Occupation Temporaire du domaine public maritime

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Pétitionnaire :

KITE PARADISE

représenté par M. Kevin LEFEVRE

Siret : 50343307000045

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le Code de l'environnement,
- VU** le Code du domaine de l'État et notamment les articles A.12 à A.19 et A.26 à A.29,
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- VU** le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences natura 2000,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,
- VU** l'avis conforme de la division « action de l'État en mer » de la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 04 mars 2021,
- VU** l'avis conforme de la division « opérations » du Commandement de l'Arrondissement Maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 26 février 2021,
- VU** l'avis favorable de la Direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord, pôle des phares et balises de Ouistreham en date du 09 février 2021,
- VU** l'avis favorable de la Division Biodiversité – unité Mer et Littoral de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie en date du 26 février 2021,
- VU** l'avis favorable de la mairie de Houlgate en date du 10 mars 2021,
- VU** l'avis favorable du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Calvados en date du 09 mars 2021,

- VU** l'avis réputé favorable du Comité Régional des Pêches maritimes de Normandie,
- VU** la décision de la Direction Régionale des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados en date du 30 avril 2021,
- SUR** déclaration de Monsieur Kevin LEFEVRE, gérant de l'école de Kitesurf KITE PARADISE, 78 rue des Bains 14 510 Houlgate,

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime.

DECIDE

Article 1er :

Cette décision annule et remplace la décision délivrée le 07 juin 2021.

Article 2 :

L'école de Kitesurf KITE PARADISE, 78 rue des Bains 14 510 Houlgate, gérée par Monsieur Kevin LEFEVRE est autorisée à mouiller deux bouées nécessaires à l'activité de l'école.

Ces bouées sont positionnées strictement au-delà de trois cents mètres du bord comptés à l'instant considéré, à moins de 5m de part et d'autre d'un axe imaginaire passant par l'azimut 330 du point situé aux coordonnées GPS 49°18'32,29"N / 0°4'32,59"O (système géodésique WGS 84), durant les mois de juillet et août de chaque année¹. Cette autorisation est valable jusqu'au 31 août 2031.

En dehors de ces dates l'autorisation cesse de plein droit.

Les bouées sont des bouées de mouillage de couleur blanche, conformément au Référentiel Nautique et Technique. Elles doivent être marquées au nom de l'école de Kitesurf. Elles seront ancrées avec une ligne de mouillage classique (bout, chaîne et ancre).

Article 3 :

L'école de Kitesurf KITE PARADISE est responsable de la mise en place, du suivi, de l'entretien et de l'enlèvement des bouées. L'école peut être jointe par mail à l'adresse contact@kiteparadise.fr ou au 06 72 17 35 74.

Les bouées ne doivent pas créer de dangers pour la pêche professionnelle ou les activités nautiques et elles doivent respecter l'environnement.

Article 4 :

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 5 :

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence des bouées.

Article 6 :

- La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 65 €, applicable à compter de la date de pose de la bouée et que le pétitionnaire acquittera à la Direction Régionale des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados.

- Son montant pourra être révisé dans les formes et conditions prévues à l'article R2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, en fonction de la variation de l'indice TP02 du mois d'avril.

- En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues au Trésor Public seront majorées de l'intérêt moratoire au taux en vigueur en matière domaniale.

Article 7 :

1 Le demandeur pourra se rapprocher de l'autorité de délivrance du présent arrêté fin d'obtenir un fichier .kml de l'axe imaginaire présenté à l'article 1^{er}.

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le permissionnaire doit remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de l'autorisation qui lui a été accordée.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation ou de sa résiliation, faute de quoi, il y sera procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui pourra être dressé contre lui.

Article 8 :

L'école de Kitesurf communique aux autorités maritimes les coordonnées centrales définitives selon le référentiel WGS84 en degrés-minutes-décimales, le périmètre d'emprise au sol ainsi que les dates de pose : information préalable au moins 48h avant la mise en place, confirmation dès la mise en place. En cas de modifications ou d'incidents, les autorités maritimes doivent être informées sans délais :

- le bureau « Informations nautiques » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du nord par mail à l'adresse bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr
- le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg de la préfecture maritime par mail à l'adresse comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr et à l'adresse comnord-n3-nfonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr
- la Division Action de l'État en Mer de la Préfecture maritime par mail à l'adresse sec.aem@premar-manche.gouv.fr
- la subdivision Phares et Balises et Polmar du Havre (pôle de Ouistreham) de la Direction Interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord, par mail à l'adresse pblh.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
- le CROSS Jobourg par mail à l'adresse jobourg@mrc CFR.eu
- le sémaphore de Villerville à l'adresse semaphore-villerville.cdq.fct@intradef.gouv.fr

Article 9:

Copie du présent arrêté est adressée à :

- PREMAR/AEM
- COMNORD
- DIRM Manche Est-mer du Nord, service des phares et balises
- CROSS Jobourg
- SHOM
- DREAL- service ressources naturelles, mer et paysages
- Sémaphore de Villerville
- Comité Régional des pêches maritimes de Normandie
- Comité Départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados
- Mairie de Houlgate
- DDFIPdu Calvados
- Délégation territoriale de Lisieux

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Article 10 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification ;

par recours contentieux devant le tribunal administratif (Tribunal Administratif 3 rue Arthur le Duc, 14 000 CAEN) ou via l'application télérecours-citoyen à l'adresse www.telerecours.fr

Fait à Caen, le 22/06/2020

Pour le Préfet et par délégation,

L'Administrateur des Affaires Maritimes
Responsable du Pôle Réglementation
et Gens de Mer

Hugo CARPENTIER

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-06-22-00003

Autorisation n°010/2021d'occupation temporaire
du domaine public maritime

Direction départementale
des territoires
et de la mer du
Calvados

AUTORISATION N° 010/2021
d'occupation temporaire du domaine public maritime

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Pétitionnaire :
Bureau d'études TBM - Environnement

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code du domaine de l'État et notamment les articles A.12 à A.19 et A.26 à A.29,
- VU** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- VU** le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences natura 2000,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,
- VU** l'avis conforme de la division « opérations et logistique opérationnelle » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 16 mars 2021,
- VU** l'avis conforme de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 25 mai 2021,
- VU** l'avis favorable de la Direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord, unité phares et balises de Ouistreham,
- VU** l'avis réputé favorable du Comité Départemental des pêches maritimes et des Élevages Marins du Calvados,

- VU** l'avis favorable en date du 19 mars 2021 du service Ressources naturelles, Pôle Mer et Littoral de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- VU** l'avis réputé favorable du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie,
- VU** la demande de modification d'implantation de la station 3 pour la campagne 2021 déposée le 15 février 2021,
- SUR** demande du bureau d'études TBM-Environnement dont le siège social est situé au 6 rue Ty Mad – 56400 AURAY,

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation 037/2020 délivrée le 16 novembre 2020 au bureau d'études TBM – Environnement, 6 rue Ty Mad – 56400 AURAY, Tél : 02 97 56 27 76, Fax : 02 97 29 18 89, Mail : contact@tbm-environnement.com est modifiée ainsi:

Le dispositif de la station 3 est modifiée pour la campagne 2021. En plus de la cage anti-chalutage, seront immergés au niveau de la station 3 :

- une cage à coquilles saint-Jacques
- un trépied acoustique
- une station STATEM.

La station 3 sera signalée par une bouée de type marque spéciale. La pose de cette bouée est subordonnée à une autorisation délivrée par la DIRM au titre de la procédure CMS (Création, Modification, Suppression de balisage).

Le descriptif du dispositif est joint en annexe de cette décision.

Le reste de l'autorisation est inchangé.

Article 2 :

Copie du présent arrêté est adressée à :

- PREMAR/AEM
 - COMNORD
 - DIRM Manche Est-mer du Nord
 - CROSS Jobourg
 - SHOM
 - DREAL- service ressources naturelles, mer et paysages
 - DDTM
 - Sémaphore de Port en Bessin
 - Comité Régional des pêches maritimes de Normandie
 - Comité Départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 22/06/21

Pour le Préfet et par délégation,

L'Administrateur des Affaires Maritimes
Responsable du Pôle Réglementation
et Gens de Mer

Hugo CARPENTIER

ANNEXE :

STRUCTURE DEJA AUTORISEE DANS L'AOT

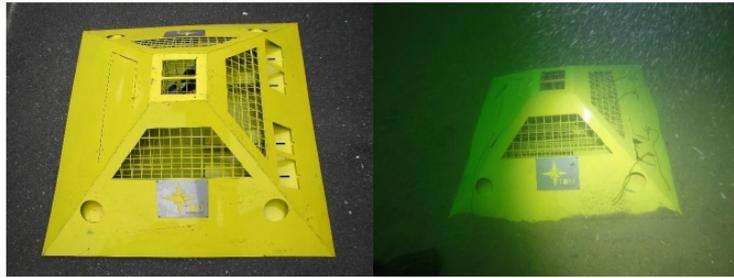


Figure 1 : Cage anti-chalutage contenant une sonde multiparamètres autonome

STRUCTURES COMPLÉMENTAIRES



Figure 2 : Trépied acoustique



Figure 3 : Cage à Coquilles Saint-Jacques (en haut) et CSJ équipées d'accéléromètres (en bas)



Figure 4 : Station STATEM

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-06-23-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
L' AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES
TRAVAUX D' ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE
L' AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE
PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE
CIRCULATION



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13,
POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR
181+300 ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal de la commune de Lisieux levant temporairement l'interdiction de circuler aux poids lourds en date du 15 juin 2021,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
VU la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU la demande faite par la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en date du 3 juin 2021,
VU l'avis favorable du conseil départemental du Calvados en date du 15 juin 2021,
VU l'avis favorable de la mairie de Vimont en date du 15 juin 2021,
VU l'avis favorable de la mairie du Breuil en Auge en date du 15 juin 2021,
VU l'avis favorable de la mairie de Moulton Chicheboville en date du 15 juin 2021,
VU l'avis favorable de la mairie de Méry Bissières en Auge en date du 15 juin 2021,
VU l'avis favorable de la mairie de Saint Désir en date du 15 juin 2021,
VU l'avis favorable de la mairie de Mézidon Vallée d'Auge en date du 15 juin 2021,
VU l'avis favorable de la mairie de La Boissière en date du 15 juin 2021,
VU l'avis favorable de la mairie du Pré d'Auge en date du 15 juin 2021,
VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 15 juin 2021,
VU la demande d'avis auprès des mairies d'Argences et de Bellengreville

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux de pose de portiques, potences et hauts mâts, travaux de finition, travaux de mise en place de signalisation verticale et horizontale dans les bretelles et réalisation de purges de chaussée dans le cadre des travaux d'élargissement de l'autoroute A13,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'opération d'élargissement de l'autoroute A13, la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A13, selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Dates, horaires :

Durant 2 nuits de 21h00 à 06h00, pendant la période comprise entre le 30 juin et le 2 juillet 2021.

Mesures d'exploitation :

Fermeture d'autoroute entre l'A813 et Pont l'Évêque dans le sens Caen vers Paris,

Fermeture d'autoroute entre Pont l'Évêque et Dozulé dans le sens Paris vers Caen

Itinéraires de déviation :

Déviati on 1 : fermeture de l'autoroute A13 entre l'A813 et Pont l'Évêque dans le sens Caen vers Paris

Mise en place d'une sortie obligatoire via l'échangeur A813/A13 puis en prenant la RD613 en direction de Lisieux, la RD406 en direction de Pt l'Évêque/Deauville et la RD579 en direction Pt l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°31 de Troarn en direction de Paris : Une déviation est mise en place en prenant la bretelle d'entrée n°31 de Troarn pour emprunter l'autoroute A13 en direction de Caen pour ensuite prendre la bretelle de sortie direction Fréno uville de l'échangeur A13/A813 pour ensuite prendre la RD613 en direction de Lisieux, la RD406 en direction de Pt l'Évêque/Deauville et la RD579 en direction Pt l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°30 de Dozulé en direction de Paris : Une déviation sera mise en place en prenant la bretelle d'entrée n°30 de Dozulé pour emprunter l'autoroute A13 en direction de Caen pour ensuite prendre la bretelle de sortie direction Fréno uville de l'échangeur A13/A813 pour ensuite prendre la RD613 en direction de Lisieux, la RD406 en direction de Pt l'Évêque/Deauville et la RD579 en direction Pt l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Déviati on 2 : Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°29 de la Haie Tondue en direction de Paris

Une déviation sera mise en place en prenant la D16 puis la D45 en direction de Lisieux et prendre la D613a en direction de Caen puis emprunter la D613 en direction A13 puis la D406 en direction de Pont l'Évêque/Deauville puis la D579 en direction de Pt l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Déviati on 3 : Fermeture de l'autoroute A13 entre Pont l'Évêque et Dozulé dans le sens Paris vers Caen

Pour les usagers venant d'A13 (Paris) : Mise en place d'une sortie obligatoire via l'échangeur A13/A132 puis en prenant la RD579 en direction de Lisieux, la RD406, la RD613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13 Pour les usagers venant d'A132 (Deauville) : Continuer sur A132 puis la RD579 en direction de Lisieux, la RD406, la RD613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13.

ARTICLE 3

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

ARTICLE 5

2021-06-23-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES

DE L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

Les dispositifs de signalisation, sont mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisées à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados et les maires des communes de Lisieux, Vimont, du Breuil en Auge, de Bellengreville, du Pré d'Auge, d'Argences, de Moulit Chicheboville, de Méry Bissières en Auge, de Saint Désir, de Mézidon Vallée d'Auge et de La Boissière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le **23 JUIN 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2021-06-22-00001

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00511-011-002
autorisant la détention, la capture et la
perturbation de spécimens d'espèces animales
protégées : Office français de la biodiversité



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00511-011-002 autorisant la détention, la capture et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées : Office français de la biodiversité

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 131-8.-II portant création d'un établissement public de l'État dénommé « Office français de la biodiversité », ainsi que les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 7 mai 2019, portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;
- vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 19-128 du 1^{er} décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-20-10-058 du 19 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional

nal de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

- vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Normandie du 4 mai 2021,
- vu la demande de dérogation pour capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées présentée par l'Office français de la biodiversité (OFB), CERFA 13616*01 du 13 avril 2021.

Considérant

que l'OFB assure des missions de police administrative et de police judiciaire,

que l'OFB assure des missions relatives au développement de la connaissance, recherche et expertise sur les espèces, sur les milieux, leurs fonctionnalités et leurs usages, sur les services écosystémiques, sur les liens entre les changements climatiques et la biodiversité ainsi que sur les risques sanitaires en lien avec la faune sauvage,

que l'OFB assure des missions d'expertise et d'assistance en matière d'évaluation de l'état de la faune sauvage et de gestion adaptative des espèces,

que l'OFB initie ou participe à des opérations de pédagogie,

que ces missions peuvent l'amener à la manipulation d'animaux dont certaines espèces ont un statut de protection interdisant leur perturbation,

qu'en menant à bien ces objectifs, l'OFB contribue à renforcer l'état de conservation des espaces et des espèces naturels,

que les agents de l'OFB sont formés à la capture, à la manipulation et à la détermination d'espèces animales, et qu'ils sont aptes à procéder à la formation et à l'encadrement dans ce domaine,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser les agents de la délégation Normandie de l'OFB à procéder à la capture de spécimens d'espèces animales protégées sur l'ensemble des 5 départements normands,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

La direction régionale Normandie de l'Office français de la biodiversité (OFB), représentée par son directeur régional adjoint, Nicolas AMPEN, et sise au 3 rue du Presbytère, 14260, Seulline (code INSEE 14579), est autorisée sur les espèces suivantes :

toutes les espèces animales protégées

à réaliser des captures temporaires avec relâcher sur place ou différé,

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

Cette dérogation est notamment délivrée dans le cadre des activités suivantes :

- opérations de sauvetage,
- contrôles sur site nécessitant un inventaire des espèces présentes,
- activités de police administrative ou judiciaire pouvant amener à la manipulation de spécimens d'espèces protégées,
- activités pédagogiques portant sur des taxons comprenant des espèces protégées.

2021-2025 OFB p 3 / 4

L'OFB est autorisé à procéder à des captures avec relâcher immédiat ou différé sur l'ensemble de la région Normandie.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place ou différé prend effet à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les agents de l'OFB dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

L'OFB s'assure que ses agents missionnés pour les captures autorisées par le présent arrêté, ont suivi les formations appropriées pour procéder à ces opérations sans mettre en danger le spécimen capturé ni le manipulateur, et en limitant autant que possible les risques de transmissions de zoonoses.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des agents de l'OFB pour lesquelles l'OFB ne pourrait être considéré comme le donneur d'ordre.

Article 5 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à l'OFB n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 7 : Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfetures départementales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche, à la direction départementale des territoires de l'Orne et aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 22 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d
e Normandie,
et par délégation



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Rouen ou de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

14-2021-06-22-00002

Arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant
récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne -OSP-LESAULNIER HERVE
-SAP848759312

**Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne enregistré sous le n° SAP/848759312 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1
du code du travail**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M.Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration d'activités complète, le 21 juin 2021, concernant les services à la personne présentée par Monsieur LESAULNIER Hervé, pour le compte de la micro entreprise LE SAULNIER HERVE, dont le siège social et l'établissement principal sont situés - Hameau de Macé - 2 rue Macé - CAEN (14000), numéro SIREN 848 759 312

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 La micro entreprise LESAULNIER Hervé , est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/848759312**

ARTICLE 3 : La micro entreprise LESAULNIER HERVE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 21 juin 2021, est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail),

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 22 juin 2021

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédoc
315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr